



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 avril 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à la désignation d'un conseil de permanence

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur
M. Fabricio Guariglia, premier substitut
du Procureur en appel

**Les représentants légaux des
victimes a/0001/06 à a/0003/06 et
a/0105/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu

Thomas Lubanga Dyilo

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour » respectivement),

VU la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007 (« la Requête de l'Accusation »), déposée le 5 février 2007¹,

VU la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007 (« la Requête de la Défense »), déposée le 5 février 2007²,

VU la Décision relative à la demande d'autorisation de retrait du conseil de la Défense³, par laquelle la Chambre a décidé le 27 février 2007 de « suspendre le délai de réponse de la Défense à la requête du Procureur jusqu'à la désignation d'un conseil de la Défense »,

VU le document intitulé « Désignation de Maître Catherine Mabilles comme conseil de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo⁴ », déposé par la Direction des victimes et des conseils le 20 mars 2007,

VU le document intitulé « Enregistrement au dossier de correspondances entre Maître Mabilles et le Greffe⁵ », déposé par la Direction des victimes et des conseils le 23 mars 2007,

¹ ICC-01/04-01/06-806.

² ICC-01/04-01/06-807-Conf. La Défense en a déposé une version publique (ICC-01/04-01/06-836-Anx), en exécution d'une décision rendue par la Chambre.

³ ICC-01/04-01/06-833-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-847.

⁵ ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-849-Conf-Exp-AnxA et AnxB.

VU le document intitulé « Clarification⁶ », par lequel Thomas Lubanga Dyilo a demandé le 3 avril 2007 à la Chambre de suspendre à nouveau toute procédure susceptible d'influencer la Défense ou de nuire à ses droits, et ce, jusqu'à la désignation effective d'un conseil,

VU la décision relative à la requête de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de suspension de la procédure⁷ par laquelle la Chambre a décidé le 5 avril 2007 de suspendre jusqu'à nouvel ordre la procédure préliminaire relative aux requêtes sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges,

VU l'article 67-1-d du Statut de Rome, la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 24, 73 et 75 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le 5 février 2007, l'Accusation et la Défense ont toutes deux demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 et que la Défense devrait avoir la possibilité de répondre à la Requête de l'Accusation,

ATTENDU que la procédure devrait se dérouler rapidement et sans retard excessif, et qu'un conseil de permanence, désigné conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour, peut déposer une réponse à la Requête de l'Accusation sans que les droits de la Défense ne s'en trouvent lésés,

⁶ ICC-01/04-01/06-859.

⁷ ICC-01/04-01/06-862.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE au Greffier ou à ses représentants de désigner un conseil de permanence pour représenter Thomas Lubanga Dyilo, conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour,

DÉCIDE que le mandat de ce conseil de permanence est exclusivement limité à la préparation d'une réponse à la Requête de l'Accusation,

ORDONNE au conseil de permanence de soumettre une réponse à la Requête de l'Accusation dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/
M. le juge Claude Jorda

/signé/
Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le 19 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)